

Pour Monsieur

Vous ne commandez aucun fief de mien allez en Languedoc Joliers Monseigneur
Et comme il vous a plu de me combler de vos graces Je parls dans l'ordonnance de ce
mes entreprises mires que je ne l'ay promise. Et je suis persuadé d'un feuveus succ. de pource
qu'il tant appuyé comme je suis de l'honneur de votre protection Je me voy capable
de bien d'autres. Vous le savez ^{mieux} par mes faits que par mes discours.
Mais Monseigneur Je voudrois que vous pleussiez de corriger une contradiction glieue
par murgade dans L'edit du Canal, et par consequent dans mon resultat, et dans
mon bail. C'est au sujet du fief. Il est porte en termes exprins que la vente
son fief pour estre jouy par laqueuse à perpetuel Nollonem et incommutabilem
Et auome d'imp. Il est dit. quil en pourra estre depose de moyenem le remboursem
de prix de son acquisition et de bastimens quil y aura construits De sorte que cette
suite est contraire a ce communem, et d'istors la faculté d'yncommutabile et la
nature du fief. Vos instructions. et mes propositions. Car il vous plaira
de vous souvenir Monseigneur. que la creation de ce fief n'a d'autre fin que
celle de donner moyen a laqueuse du peage et du fief de tenir le canal
repare, et en bon estat à perpetuite. A quy il oblige, et affecte le tou
Memes les bastimens moulinz et autres bastimens quil y construira a ses fraix
De sorte Monseigneur. que si la vente d'icel fief p' peage n'estoit incommutabile
Laqueuse n'estoit bastio. ni f' aucune d'expense. Utile ou del'itable. Et par
consequem les fructs de icel reparations en seroient moindrez. Et le Canal
de vice de bastimens et de embellissemens. Ainsi Monseigneur Il est importan
Sauf votre meilleur advis. que cette erreur contradictoire. Soit corrigee
Comme le pouvez facilement Monseigneur. Si vous plait de signer de nouveau
Les minutes de icel Ledit Resultat p'entier, et fire biffer celles que vous
avez desja signees. Lesdits minutes sont et jontz avec les extraits des
prezents. afin que vous puissiez ~~voir~~ que vous n'avez rien de change



que ce que je vous dis. Ce ne sera que la dépense d'un peu
de papier, de plume, et de cire, mais ce me fera
un souvenant remède pour mettre mon esprit en repos et
m'empêcher d'autant plus à bien faire.

En cas que vous plaise M^{onsieur} de faire ce que je vous
demande, tous les expédientz que j'ay. Je vous laisse Et je luy
laisse pour en offrir à Paris. Et grand a l'Édit du Canal
enregistré en Languedoc, on en diffère la vérification jusques que
j'y sois ainsi il me sera facile de le retirer, et de le remettre au
greff^e.

~~Le sieur Audouin~~

Celui qui a fait en relief le plan de Narbonne Nomme M^{onsieur} Audouin,
me portera les expéditions r^{es}pondues, et il vous plait de le faire. Je
prendrai congé de vous, et vendra saunilles au^{ray} de mes.

Je vous prie bien humblement M^{onsieur} de vous souvenir de mon
ordre de fonds. Lors que vous jugerez quelle me sera n^{ecess}aire.



Lettre de Riquet à Colbert du 8 octobre 1666

8 bre 1666

Vous me commandâtes avant-hier de m'en aller en Languedoc ; j'obéis, Monseigneur, et comme il vous a plu de me combler de vos graces, je pars dans l'intention d'exécuter mes entreprises mieux que je ne l'ai promis ; et je suis persuadé d'un heureux succès ; pour ce qu'étant appuyé comme je suis de l'honneur de votre protection, je me crois capable de bien des choses ; vous le saurez mieux par mes faits que par mes discours. Mais, Monseigneur, je voudrais qu'il vous plût de corriger une contradiction glissée par mégarde dans l'Etat du canal et par conséquent dans mon résultat et dans mon bail. C'est au sujet du fief ; il est porté en termes exprès que la vente s'en fera pour être joui à perpétuité par l'acquéreur noblement et incommutablement ; et en même temps il est dit qu'il pourra être dépossédé moyennant le remboursement du prix de son acquisition et des batimens qu'il y aura construit. De sorte que cette suite est contraire à ce commencement et détruit la faculté incommutable et la nature du fief, vos intentions et mes propositions. Car il vous plaira de vous souvenir, Monseigneur, que la création de ce fief n'a d'autre fin que celle de donner moyen à l'acquéreur du péage et du fief de tenir le canal réparé et en bon état, à perpétuité. A quoi il oblige et affecte le tout, même le château, les moulins et autres batimens qu'il y aura construits à ses frais ; de sorte que si la vente des dits fief et péage n'était pas incommutable, l'acquéreur n'oserait bâtir ni faire aucune dépense utile ou délectable et par conséquent les suretés des dites réparations en seraient moindres et le canal dénué de batimens et d'embellisemens. Ainsi, Monseigneur, il est important, sauf votre meilleur avis, que cette erreur contradictoire soit corrigée. Vous le pouvez facilement, s'il vous plait de nouveau de signer les minutes des dits édits, resultat et contrat, et faire biffer celles que vous avez déjà signées. Les dites minutes sont ci-jointes, avec les extraits des précédentes, afin que vous voyiez qu'il n'y a rien de changé que ce que je vous dis. Ce ne sera que la dépense d'un peu de parchemin, de papier et de cire ; mais ce me sera un souverain remède pour mettre mon esprit en repos et m'encourager d'autant plus à bien faire. En cas qu'il vous plaise, Monseigneur, de faire ce que je vous demande, tous les expediés que j'ai seront biffés ; et je les laisse pour cet effet à Paris ; et quant à l'état du canal envoyé en Languedoc, on en differera la vérification jusqu'à ce que j'y sois. Ainsi il me sera facile de les retirer ou de les renvoyer en greffe. Celui qui a fait en relief le plan de Narbonne, nommé M. Andréosy, me portera les expéditions réformées, s'il vous plait de les faire. Il prendra congé de vous et viendra travailler auprès de moi.

*Certifiée conforme à la copie déposée aux archives de canal
Le Conservateur Directeur du contentieux du
Canal du Midi Chargé du dépôt des archives*